

# PUBLICATIONS COMMUNALES

## AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

### Commune de La Tène

---

#### Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, ainsi que son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1er avril 2020,

#### c o n s i d é r a n t

Afin de sécuriser les piéton-ne-s au chemin Sur-le-Ruz,

#### a r r ê t e

Circulation interdite **Art. premier**  
La circulation est interdite dans les 2 sens au chemin Sur-le-Ruz, débutant 25 mètres après son intersection avec le chemin des Vignes et s'étendant jusqu'à celle avec les rues Paul-Vouga/Champs-des-Piéquettes, ainsi que depuis son intersection avec les rues Paul-Vouga/Champs-des-Piéquettes jusqu'à celle avec le chemin de la Cornée (signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).

Abrogation **Art. 2**  
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention **Art. 3**  
Les contrevenant-e-s au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson H. Hoffmann

Décision : Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 12 janvier 2024

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.